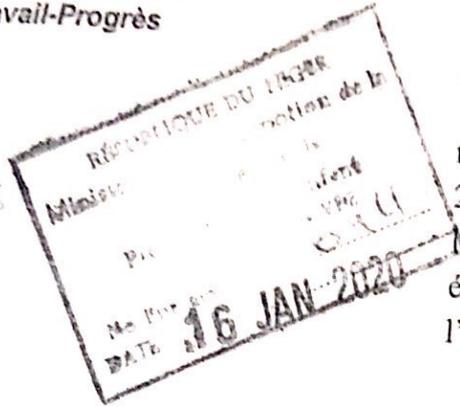


du 24 décembre 2019

modifiant et complétant la loi n° 2000-008 du 07 juin 2000 instituant le système de quota dans les fonctions électives, au Gouvernement et dans l'Administration de l'Etat.



Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi n° 2000-008 du 07 juin 2000 instituant le système de quota dans les fonctions électives, au Gouvernement et dans l'Administration de l'Etat modifiée et complétée par la loi n° 2014-64 du 05 novembre 2014 ;

**LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,
L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE,
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI
DONT LA TENEUR SUIT :**

Article premier : Les articles 3 et 4 de la loi n° 2000-008 du 07 juin 2000, instituant le système de quota dans les fonctions électives, au Gouvernement et dans l'Administration de l'Etat sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

Article 3 (nouveau) : Lors des élections législatives ou locales, les listes présentées par parti politique, groupement de partis politiques ou regroupement de candidats indépendants doivent comporter des candidats de l'un et de l'autre sexe.

Toute liste présentée par un parti politique, un groupement de partis politiques ou regroupement de candidats indépendants doit comporter au moins 25% de candidats de l'un et de l'autre sexe.

Le quota de 25% doit être respecté lors de la proclamation des résultats par circonscription électorale et par liste.

Article 4 (nouveau) : Lors des nominations au Gouvernement et aux emplois supérieurs de l'Etat, la proportion des personnes de l'un ou de l'autre sexe ne doit pas être inférieure à 30%.

Par emplois supérieurs de l'Etat il faut entendre, ceux définis par la loi n° 2011-21 du 08 août 2011, déterminant la classification des emplois supérieurs de l'Etat et fixant les conditions de nomination de leurs titulaires.

En cas d'insuffisance numérique des effectifs de l'un ou de l'autre sexe pour la promotion aux emplois supérieurs de l'Etat dans certains domaines spécifiques de l'administration, une dérogation peut être faite aux dispositions du présent article.

Article 2 : Un décret pris en Conseil des Ministres précise les modalités d'application de la présente loi.

Article 3 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires est publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 24 décembre 2019

Signé : Le Président de la République
ISSOUFOU MAHAMADOU

Le Premier Ministre
BRIGI RAFINI

La Ministre de la Promotion de la Femme et de la
Protection de l'Enfant
MADAME ELBACK ZEINABOU TARI BAKO

Pour ampliation :
Le Secrétaire Général
du Gouvernement



ABDOU DANGALADIMA